



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Compilation concernant le Zimbabwe

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Zimbabwe à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

3. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Zimbabwe à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

4. En 2020, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a noté que le Zimbabwe n'avait pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, en 2018, le pays avait adressé une invitation à six titulaires de mandat⁵.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le comité interministériel chargé d'établir des rapports et d'assurer le suivi des recommandations des mécanismes des droits de l'homme rencontrait des obstacles qui l'empêchaient de fonctionner correctement. L'état de la mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel, des organes conventionnels et d'autres mécanismes de droits de l'homme n'était pas facilement accessible⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme⁷

6. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a noté que le Zimbabwe était doté d'un système juridique mixte mêlant *common law*, droit romano-germanique et droit coutumier, et que la Constitution du Zimbabwe, loi suprême de l'État, contenait des dispositions qui garantissaient la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'harmonisation de la législation avec la Constitution et les obligations internationales relatives aux droits de l'homme était lente⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les importants retards que le Zimbabwe avait pris pour ce qui est de mettre sa législation en conformité avec la Constitution et par les dispositions discriminatoires qui subsistaient dans le cadre législatif national, notamment par les dispositions relatives au mariage et aux droits de propriété, ainsi qu'à l'âge nubile. Il a recommandé au Zimbabwe de modifier ou d'abroger sans délai toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui subsistaient, notamment celles qui avaient trait au mariage, aux droits de propriété et à l'âge nubile, en vue de les mettre en conformité avec la Constitution et avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le Zimbabwe n'était pas doté de loi portant spécifiquement sur l'égalité des sexes et lui a recommandé d'en adopter une qui énoncerait tous les motifs de discrimination interdits et engloberait la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, ainsi que les formes de discrimination croisée à l'égard des femmes¹⁰.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que le Zimbabwe devrait mettre en conformité avec les articles 61 et 62 de la Constitution tous les textes de loi ayant trait à la liberté d'expression et d'opinion, notamment le projet de loi sur la Commission des médias, qui était en cours d'examen devant le Parlement, la loi de 1967 sur la censure et le contrôle des spectacles, la loi de 2004 sur les secrets officiels, certains articles de la loi de 2004 portant codification et réforme du droit pénal et la loi de 2007 sur l'interception des communications¹¹.

9. En 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a encouragé le Zimbabwe à incorporer la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme dans sa législation nationale et à veiller à son application¹².

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que l'indépendance de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme était limitée et a notamment recommandé au Zimbabwe de garantir l'indépendance de la Commission et d'établir une procédure claire, transparente et participative pour la sélection et la nomination de ses membres¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Commission ne recevait pas suffisamment de ressources budgétaires et avait par conséquent des difficultés à s'acquitter de son mandat¹⁴.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la Commission zimbabwéenne pour l'égalité des sexes avait une portée limitée à l'échelle nationale et ne disposait pas des capacités nécessaires pour s'acquitter de son mandat. La Commission nationale pour la paix et la réconciliation ne disposait pas de suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat¹⁵.

12. En 2020, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a notamment recommandé au Zimbabwe de veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation systématique sur la bonne gestion des rassemblements et le recours à la force, notamment dans le cadre des manifestations, ainsi que sur l'emploi de moyens non violents de maintien de l'ordre¹⁶.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁷

13. Relevant les préoccupations qui se posaient en la matière, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Zimbabwe d'éliminer les formes de discrimination croisée à l'égard des femmes et des filles handicapées, ainsi qu'à l'égard des lesbiennes, des bisexuelles, des femmes transgenres et des intersexes, de sensibiliser le public à leurs droits fondamentaux et de poursuivre et de punir de manière adéquate les personnes qui commettent des actes de violence à leur égard¹⁸.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme¹⁹

14. En 2020, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a noté que le Zimbabwe était soumis depuis 2001 à des sanctions qui avaient eu des effets néfastes sur le plan humanitaire²⁰.

15. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a rappelé qu'indépendamment des mesures restrictives unilatérales imposées, le Zimbabwe avait le devoir de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. Il a demandé au Zimbabwe de prendre des mesures pour mettre fin à la corruption, améliorer la situation des droits de l'homme et garantir le respect du principe de responsabilité et de la primauté du droit de manière à encourager la levée des mesures unilatérales, qui avaient des répercussions négatives sur l'économie²¹. Le Zimbabwe a déclaré que la cause principale de sa fragilité économique, à savoir les mesures restrictives unilatérales dont il faisait l'objet, n'avait pas été prise en compte, et il a demandé que toutes ces mesures soient levées sans conditions afin de lui permettre de préserver la paix et d'assurer le développement²².

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la corruption était répandue et qu'en 2020, une stratégie nationale quinquennale de lutte contre la corruption avait été lancée pour coordonner les activités en faveur de la lutte contre la corruption. Elle a ajouté que la Commission zimbabwéenne de lutte contre la corruption rencontrait des difficultés, notamment un manque de ressources, et n'avait pas le pouvoir d'engager des poursuites²³.

17. En 2021, le Comité des droits de l'homme a demandé au Zimbabwe de décrire les mesures qu'il avait prises afin de prévenir et d'atténuer les effets négatifs des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire et la sécurité de l'approvisionnement en eau²⁴.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la politique nationale relative aux changements climatiques adoptée en 2016 tenait compte des questions de genre, mais il demeurait préoccupé par les effets négatifs disproportionnés des cyclones et des inondations sur les femmes et les filles. Il a notamment recommandé au Zimbabwe de prendre en compte les questions de genre dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à la réduction des risques de catastrophe et aux changements climatiques²⁵.

19. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a indiqué que les communautés rurales étaient mécontentes de la gouvernance des ressources naturelles. Ces communautés étaient directement touchées par les activités d'exploitation des ressources, mais en tiraient peu de bénéfices. Le Rapporteur spécial a noté qu'il devrait y avoir de véritables consultations afin que les projets d'exploitation des ressources naturelles soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il était également nécessaire d'indemniser les communautés déplacées, en particulier celles de Marange²⁶. Le Zimbabwe a déclaré que le Community Share Ownership Trust, dirigé par des acteurs et des parties prenantes locaux, notamment des chefs et des responsables de conseils de districts ruraux, travaillait en étroite collaboration avec la

Zimbabwe Consolidated Diamond Company, une entreprise d'État. Cette entreprise avait élaboré un programme durable de responsabilité des entreprises qui avait contribué au progrès économique et social de Marange²⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁸

20. En 2021, le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les progrès accomplis pour ce qui est d'abolir la peine de mort et de commuer officiellement les condamnations à mort déjà prononcées²⁹.

21. Le 10 juin 2020, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et plusieurs rapporteurs spéciaux³⁰ ont demandé au Zimbabwe de mettre immédiatement un terme à une série de disparitions et d'actes de torture qui semblaient avoir pour but de réprimer les protestations et la dissidence. Ils ont engagé les autorités à appliquer immédiatement une politique de tolérance zéro pour les enlèvements et les actes de torture et à garantir la protection des femmes contre les violences sexuelles³¹.

22. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a relevé qu'au lendemain des élections présidentielles, le 1^{er} août 2018, des manifestations, qui avaient commencé de manière spontanée et pacifique, avaient tourné à l'émeute. La police, puis l'armée, qui avaient été déployées pour maîtriser la situation, ont fait un usage excessif de la force, entraînant la mort de six personnes. Le Rapporteur spécial a noté que la Commission d'enquête (Commission Motlanthe) nommée par le Président du Zimbabwe pour enquêter sur ces événements avait conclu que l'emploi de balles réelles dirigées contre des personnes, en particulier lorsque celles-ci fuyaient, était clairement injustifiée et disproportionnée. L'utilisation de fouets, de matraques et de crosses de fusil pour porter des coups sans discernement avait également été excessive³².

23. Le Zimbabwe a indiqué que la police avait utilisé une force proportionnée en toutes circonstances au moment des troubles survenus le 1^{er} août 2018 et que les normes de proportionnalité, de légalité, de responsabilité et de nécessité avaient été dûment prises en compte chaque fois que la force avait dû être employée. Dans les situations de « résistance à arrestation », la loi autorisait la police à recourir à une force raisonnable, justifiée et proportionnée compte tenu des circonstances³³.

24. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a noté qu'en janvier 2019, à la suite de l'annonce par le Gouvernement d'une augmentation de 150 % des prix du carburant, la Confédération des syndicats zimbabwéens, ainsi que d'autres organisations de la société civile, avaient appelé à une grève nationale du 14 au 16 janvier 2019 pour protester contre cette mesure stricte. Bien que cet appel ait été suivi dans certaines villes, des manifestations avaient eu lieu dans le pays; la situation s'était rapidement détériorée, des émeutes avaient éclaté, et la police et l'armée avaient par conséquent été déployées. Le Rapporteur spécial a noté qu'à la suite de cette grève, la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme avait publié un rapport de suivi dans lequel elle concluait que l'armée et la police avaient fait un usage aveugle et excessif de la force et qu'elles avaient pratiqué la torture de manière systématique, procédé à des perquisitions et pénétré illégalement dans des domiciles privés. En outre, le Rapporteur spécial avait reçu des informations faisant état d'arrestations arbitraires et de violences sexuelles fondées sur des motifs politiques. Il a recommandé au Zimbabwe de veiller à ce que toutes les allégations de recours excessif à la force fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et indépendantes, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et à ce que les victimes bénéficient de recours adéquats³⁴.

25. Le Zimbabwe a indiqué que les manifestations d'août 2018 et de janvier 2019 avaient été marquées par des violences, des incendies volontaires, des entraves à la circulation, des actes de harcèlement à l'égard des automobilistes et le pillage aveugle de supermarchés et de magasins de bricolage. Ainsi, le Gouvernement avait été contraint de trouver un équilibre entre deux intérêts d'égale importance, à savoir le droit des participants aux manifestations d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique, laquelle avait été prise en otage par les

pilleurs, et les droits des citoyens qui attendaient de l'État qu'il les protège des manifestants violents. La Constitution imposait à l'État l'obligation de protéger ses citoyens ; c'est pourquoi la police avait été déployée pour mettre fin aux manifestations violentes. Le Zimbabwe a également indiqué que pour ce qui était des allégations de violences sexuelles fondées sur des motifs politiques, la police avait, par l'intermédiaire des médias et, plus particulièrement, à l'occasion de la conférence de presse du 29 janvier 2019, appelé toutes les victimes à se rendre au commissariat le plus proche pour demander une assistance auprès de l'Unité d'aide aux victimes. Les victimes n'avaient pas répondu à cet appel. En outre, les victimes avaient été invitées à s'adresser à la Commission zimbabwéenne pour l'égalité des sexes ou à d'autres commissions, mais aucune d'entre elles ne s'était manifestée³⁵.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation face à la persistance de stéréotypes discriminatoires fondés sur le genre et de pratiques néfastes, comme le mariage d'enfants, la polygamie et les tests de virginité. Il s'est dit particulièrement préoccupé par l'impunité généralisée concernant ces pratiques préjudiciables et par l'absence de condamnations dans les cas de mariage d'enfants. Il a recommandé au Zimbabwe d'élargir la définition des auteurs d'actes de violence domestique dans la loi sur la violence domestique afin d'inclure ceux n'ayant pas nécessairement de lien avec la victime ou ne vivant pas dans le même foyer que celle-ci et d'engager un dialogue avec les communautés, notamment avec les chefs religieux et communautaires, les parents et les proches des filles, concernant la nature criminelle et les effets négatifs du mariage des enfants sur la jouissance par les filles de leurs droits³⁶.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les conditions de détention n'étaient toujours pas conformes aux normes internationales minimales et que les mineurs étaient détenus avec les adultes³⁷. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Zimbabwe de rendre compte des progrès accomplis pour ce qui est de remédier à la surpopulation et aux mauvaises conditions matérielles dans les lieux de détention, y compris dans les centres de détention provisoire, et de garantir l'accès à l'eau, à la nourriture, aux vêtements et aux soins de santé³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

28. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que huit des 13 membres du Conseil supérieur de la magistrature avaient directement été nommés par le Président du Zimbabwe ou étaient membres de droit de la branche exécutive du Gouvernement, et que leur indépendance paraissait donc compromise⁴⁰.

29. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Zimbabwe d'apporter des solutions aux préoccupations relatives à l'influence exercée sur le pouvoir judiciaire par les pouvoirs exécutif et législatif et d'indiquer les mesures prises pour ce faire. Il lui a également demandé de répondre aux allégations selon lesquelles des poursuites fondées sur des motifs politiques auraient été engagées contre des fonctionnaires de haut niveau et des menaces auraient été proférées contre des magistrats et des juges s'occupant d'affaires de corruption⁴¹.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'il y avait des retards injustifiés dans le traitement des affaires et que l'idée selon laquelle la corruption et le favoritisme régnaient au sein du système judiciaire était de plus en plus répandue⁴².

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé au Zimbabwe d'accélérer la création de centres d'aide juridictionnelle au niveau des districts, de renforcer les normes de prestation de services à tous les niveaux et d'allouer suffisamment de fonds aux organisations non gouvernementales qui fournissaient une aide juridictionnelle gratuite⁴³.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs rencontraient des difficultés pour accéder aux programmes de réadaptation. Un programme de déjudiciarisation destiné aux mineurs avait été mis en place dans les 10 provinces du pays, mais n'avait été appliqué que dans 33 des 65 districts⁴⁴.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Commission nationale pour la paix et la réconciliation avait élaboré un plan stratégique quinquennal dont l'exécution avait

commencé en 2018. Toutefois, la Commission ne disposait pas de suffisamment de ressources pour s'acquitter pleinement de son mandat⁴⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁶

34. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rappelé que dans le cadre du précédent examen périodique universel, les délégations avaient formulé 28 recommandations invitant le Zimbabwe à améliorer l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Plusieurs de ces recommandations visaient expressément l'abrogation des dispositions relatives aux troubles à l'ordre public pouvant être invoquées pour poursuivre les détracteurs du Gouvernement⁴⁷.

35. Le 24 juillet 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé son inquiétude face à des allégations selon lesquelles le Zimbabwe aurait pris la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) comme prétexte pour restreindre les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Il a fait observer que toute mesure de confinement et toute restriction visant à endiguer la pandémie devait être nécessaire, proportionnée et limitée dans le temps, et appliquée avec humanité sans usage injustifié ou excessif de la force⁴⁸.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les personnes travaillant dans les médias et les défenseurs des droits de l'homme continuaient à faire l'objet de menaces, de harcèlement et d'arrestations arbitraires⁴⁹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Zimbabwe de prévenir les violences fondées sur des motifs politiques contre les défenseuses et les militantes des droits de l'homme, y compris lorsque ces violences étaient commises par des membres de la police et des forces de sécurité et à l'instigation de fonctionnaires, d'enquêter sur ces actes et de punir leurs auteurs⁵⁰.

38. Prenant note des préoccupations qui se posaient en la matière, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé au Zimbabwe de veiller à ce que le quota constitutionnel de femmes soit appliqué au-delà des élections de 2023 et jusqu'à ce que l'égalité réelle des femmes et des hommes soit réalisée, de rendre obligatoire l'inscription de quotas de femmes sur les listes électorales des partis politiques, d'appliquer le principe de l'égalité des genres reconnu à l'article 17 de la Constitution dans le cadre de la nomination des ministres et des membres des conseils d'administration des entreprises publiques et privées, de modifier la loi sur le financement des partis politiques afin de prévoir l'allocation de fonds pour le financement des campagnes et la formation des femmes candidates aux élections et d'adopter une loi visant à incriminer le harcèlement politique et les attaques fondées sur le genre visant les candidates et les militantes politiques⁵¹.

39. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a notamment recommandé au Zimbabwe de veiller, en droit et en pratique, à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient librement exercés, de créer un environnement favorable et sûr permettant à chacun d'exercer ces droits et de veiller à ce que toute restriction de ces droits soit prévue par la loi⁵².

40. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a indiqué que la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre, entrée en vigueur en novembre 2019, ne favorisait pas l'exercice libre et sans entrave du droit à la liberté de réunion pacifique. Il a notamment recommandé au Zimbabwe de modifier cette loi en consultation avec la société civile, de reconnaître la légitimité des rassemblements et manifestations pacifiques spontanées et d'élaborer des protocoles d'application de la loi sur la gestion des rassemblements qui soient compatibles avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme⁵³. Le Zimbabwe a signalé que, contrairement à ce qu'affirmait le Rapporteur spécial, la loi n'était pas restrictive, mais favorisait le droit à la liberté de réunion⁵⁴.

41. Notant que la loi sur les organisations bénévoles privées prévoyait des restrictions excessives et des sanctions sévères et créait de multiples difficultés, ce qui conduisait de nombreuses organisations non gouvernementales à s'enregistrer en tant que fiducies,

le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a notamment recommandé au Zimbabwe de modifier cette loi afin de faire en sorte que la procédure d'enregistrement des organisations nationales et internationales soit simple et rapide, d'abolir la pratique consistant à utiliser des mémorandums d'accord qui limitaient l'autonomie et l'indépendance de ces organisations et de tenir de véritables consultations avec la société civile concernant tous les textes de loi relatifs à ces questions, notamment aux stades de l'élaboration, de l'examen et de l'application de ces textes⁵⁵.

42. Le Zimbabwe a indiqué que toutes les organisations enregistrées respectaient la législation et les procédures relatives à l'enregistrement de leur mandat et menaient leurs activités sans être persécutées ou indûment contrôlées. Il a démenti l'affirmation selon laquelle les activités des organisations de la société civile étaient limitées et a fait observer que certaines de ces organisations participaient à de vastes opérations qui avaient eu des effets positifs sur des politiques publiques telles que la politique sur le VIH/sida et la politique nationale sur l'égalité des sexes⁵⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁷

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations concernant la traite des personnes et a notamment recommandé au Zimbabwe de redoubler d'efforts pour identifier et protéger les victimes de la traite à partir du pays et à l'extérieur de celui-ci, d'enquêter sur les auteurs d'infractions liées à la traite, de les poursuivre et de les punir comme il se devait, ainsi que de modifier la loi sur la traite des personnes afin d'y intégrer une définition de la traite qui soit conforme au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il lui a en outre recommandé de faire en sorte qu'il y ait des foyers d'accueil publics destinés aux victimes de la traite dans les 10 provinces du pays et d'accroître l'aide financière accordée aux organisations non gouvernementales qui géraient ces foyers et fournissaient des services de soutien, notamment une aide juridictionnelle et des services de réadaptation⁵⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Zimbabwe était en train de réexaminer la loi sur la traite des personnes pour y intégrer une définition de la traite des personnes qui soit conforme au Protocole susmentionné⁵⁹.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'exécution du plan d'action national visant à appliquer la loi sur la traite des personnes était insuffisamment financée, que sur les 10 refuges prévus par la loi, seuls trois avaient été créés, que la population demeurait insuffisamment sensibilisée à la question de la traite et que les taux de poursuite et de condamnation étaient faibles⁶⁰.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que de nombreuses femmes étaient exploitées dans le cadre de la prostitution et a recommandé au Zimbabwe d'analyser et de traiter les causes profondes de la prostitution et de fournir aux femmes et aux filles qui le souhaitaient des programmes de sortie de la prostitution et d'autres possibilités génératrices de revenus⁶¹.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁶²

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la plupart des mariages étaient contractés en application du droit coutumier et n'étaient pas enregistrés. Il a notamment recommandé au Zimbabwe d'adopter une loi prévoyant l'enregistrement obligatoire de tous les mariages⁶³.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que des lois et pratiques coutumières discriminatoires autorisant des pratiques préjudiciables telles que la polygamie continuaient de régir le mariage et les relations familiales. Il a recommandé au Zimbabwe de veiller à ce que les lois et pratiques coutumières soient conformes à la Constitution et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de manière à interdire les pratiques préjudiciables et d'abroger toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes dans les relations familiales⁶⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁶⁵

48. Relevant les préoccupations qui se posaient en la matière, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé au Zimbabwe d'élaborer des plans pour lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale dans les secteurs public et privé, de renforcer les mesures visant à inciter les femmes et les filles à choisir des parcours professionnels non traditionnels, de redoubler d'efforts pour faciliter l'égalité d'accès des femmes aux nouvelles technologies et aux compétences numériques, de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions dans la vie économique, de modifier la loi sur le travail pour y intégrer pleinement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, de garantir l'égalité des prestations de protection sociale pour les femmes et les hommes et d'étendre les soins de santé, les prestations de retraite et la protection de la maternité au secteur informel⁶⁶.

49. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a constaté que les syndicats menaient leurs activités dans des conditions difficiles. Exprimant ses préoccupations concernant, entre autres, les allégations faisant état de l'ingérence de l'État dans les activités des syndicats et d'actes d'intimidation et de harcèlement à l'égard des dirigeants syndicaux, le Rapporteur spécial a indiqué que le Gouvernement devait agir conformément à la Constitution et à ses obligations internationales, en créant un environnement plus propice aux activités des syndicats. Il a notamment recommandé au Zimbabwe de redoubler d'efforts pour promouvoir les droits de former des syndicats puissants et d'y adhérer⁶⁷.

2. Droit à la sécurité sociale⁶⁸

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de systèmes de sécurité et de protection sociales⁶⁹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁰

51. Le 31 mars 2020, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a demandé que les sanctions internationales soient immédiatement levées de façon à prévenir la famine dans les pays touchés par la pandémie de COVID-19, notamment au Zimbabwe, et a déclaré que l'imposition de sanctions économiques sapait le droit fondamental des citoyens ordinaires à une nourriture suffisante et adéquate⁷¹.

52. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a indiqué que le Zimbabwe devait adopter les mesures nécessaires pour réduire sa dépendance à l'égard des importations alimentaires et créer les conditions nécessaires à la production de ses propres denrées alimentaires. Le Gouvernement devrait fournir une assistance alimentaire tout au long de cette période d'urgence et veiller à ce que des filets de sécurité sociale soient mis en place pour les groupes les plus démunis de sa population⁷². La Rapporteuse spéciale a notamment recommandé au Zimbabwe : a) de protéger les moyens de subsistance des femmes rurales et de soutenir les agricultrices en adoptant des mesures d'incitation et en leur permettant d'accéder au crédit et à d'autres sources de production⁷³ ; b) de mettre en œuvre les diverses directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁷⁴ ; c) de garantir la sécurité d'occupation des terres afin de prévenir les expulsions forcées d'agriculteurs et de soutenir les petits agriculteurs et producteurs⁷⁵ ; d) de continuer à distribuer des subventions alimentaires ciblées en période d'urgence afin de faire baisser les prix des denrées alimentaires pour les groupes vulnérables et de subventionner des aliments plus diversifiés et plus nutritifs de manière à lutter contre la faim et la malnutrition dans tout le pays⁷⁶ ; e) de continuer à coopérer avec les organisations humanitaires internationales et les pays donateurs pour garantir une distribution équitable et transparente des denrées alimentaires et de l'aide humanitaire⁷⁷ ; f) d'étendre le programme de repas scolaires à tous les enfants, en donnant la priorité aux zones rurales⁷⁸ ; et g) d'élaborer des politiques nutritionnelles globales de lutte contre les retards de croissance et l'émaciation et de leur allouer des ressources financières suffisantes⁷⁹.

53. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé au Zimbabwe de s'attaquer d'urgence au problème de la défécation en plein air, en particulier dans les implantations sauvages, de manière à faire respecter les politiques en matière de logement et d'assainissement et à prévenir les maladies véhiculées par l'eau⁸⁰.

4. Droit à la santé⁸¹

54. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les établissements médicaux pâtissaient d'une pénurie de médicaments, d'équipements et de fournitures et d'un manque d'agents de santé communautaires, et que les travailleurs de ces établissements menaient fréquemment des actions collectives pour protester contre leurs conditions de travail. Le Zimbabwe ne respectait pas l'engagement pris dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes (2001) d'allouer 15 % du budget national au secteur de la santé⁸².

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'augmentation des coûts des soins de santé au-delà des moyens des citoyens et du fait que 90 % de la population n'avait pas accès aux soins médicaux. Il a également relevé qu'il y avait une pénurie de médicaments dans les hôpitaux publics et de fournitures dans les maternités, que les patients devaient acheter eux-mêmes les médicaments et fournitures dont ils avaient besoin, qu'il n'y avait pas suffisamment de professionnels de santé qualifiés dans les hôpitaux publics et de sages-femmes et qu'un taux de mortalité maternelle élevé subsistait. Il a recommandé au Zimbabwe d'améliorer l'accès à des soins de santé abordables et la couverture de ces soins sur l'ensemble de son territoire en allouant des ressources budgétaires suffisantes à la mise en place, en particulier dans les zones rurales et les zones reculées, d'hôpitaux qui devraient être équipés d'installations adéquates et accessibles et dont le personnel serait composé de professionnels de santé qualifiés, notamment dans le domaine des soins obstétricaux⁸³.

56. Constatant la forte prévalence du VIH, qui touchait de manière disproportionnée les femmes et les filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé au Zimbabwe de garantir l'accès à des programmes de prévention et de détection précoce pour les femmes et les filles exposées au VIH⁸⁴.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'accès limité à l'information relative aux droits en matière de santé sexuelle et procréative et a notamment recommandé au Zimbabwe de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à des formes de contraception modernes et bon marché, de redoubler d'efforts pour sensibiliser la population à l'utilisation de moyens de contraception et d'introduire dans les programmes scolaires de tous les niveaux des cours d'éducation sexuelle obligatoires adaptés aux différents âges⁸⁵.

58. Constatant que, sauf dans de rares cas, l'avortement était érigé en infraction, et que l'accès à des services d'avortement sûrs était limité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé au Zimbabwe de dépénaliser l'avortement dans tous les cas et de garantir l'accès à des services d'avortement et à des soins après avortement sûrs, ainsi que le respect de la confidentialité dans la prestation de ces services⁸⁶.

5. Droit à l'éducation⁸⁷

59. L'UNESCO a félicité le Zimbabwe d'avoir adopté la loi de 2020 portant modification de la loi sur l'éducation, qui ajoutait aux motifs prévus par la précédente loi (nationalité, race, couleur, appartenance tribale, lieu de naissance, origine ethnique ou sociale, langue, classe, conviction religieuse, affiliation politique, opinions, coutume, culture, sexe et genre) de nouveaux motifs de discrimination interdits dans le domaine de l'éducation, à savoir l'état civil, l'âge, la grossesse, le handicap, la situation économique et sociale et le fait d'être né dans le cadre du mariage ou hors mariage. L'UNESCO a encouragé le Zimbabwe à mettre pleinement en œuvre la loi portant modification de la loi sur l'éducation⁸⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Zimbabwe était en train de prendre des mesures aux fins de l'application de cette loi⁸⁹.

60. L'UNESCO a indiqué que la loi de 2020 portant modification de la loi sur l'éducation prévoyait explicitement un enseignement de base obligatoire jusqu'à la quatrième année. Cependant, la gratuité de l'éducation de base n'était pas totalement conforme au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui prévoyait douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit. L'UNESCO a encouragé le Zimbabwe à garantir douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit⁹⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi portant modification de la loi sur l'éducation contenait des dispositions visant à promouvoir la santé menstruelle et le maintien des filles enceintes à l'école⁹¹.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants des zones rurales rencontraient divers problèmes d'accès à l'éducation et que les parents préféraient assurer l'éducation de leurs fils plutôt que celle de leurs filles, en particulier au niveau de l'enseignement secondaire⁹².

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec inquiétude : a) du taux élevé, chez les filles, d'abandon scolaire résultant de mariages d'enfants, de grossesses précoces ou de difficultés financières ; b) de la prise en compte insuffisante des besoins des filles dans les infrastructures scolaires ; c) des informations selon lesquelles les filles seraient victimes de violences sexuelles et de harcèlement sexuel à l'école et sur le chemin de l'école et les auteurs de ces actes demeureraient impunis ; et d) du trop faible taux d'inscription de femmes et de filles dans les filières d'études de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques. Il a notamment recommandé au Zimbabwe : a) de redoubler d'efforts pour réduire le taux d'abandon scolaire chez les filles ; b) de veiller à ce que chaque école soit équipée d'installations sanitaires adéquates et accessibles pour les filles afin d'éviter qu'elles n'abandonnent l'école ou en soient absentes en raison de difficultés liées à l'hygiène menstruelle ; c) d'enquêter sur les violences sexuelles et le harcèlement sexuel dont seraient victimes les filles à l'école et sur le chemin de l'école, de poursuivre et de punir comme il se doit les auteurs de tels faits, notamment lorsqu'il s'agit d'enseignants et de membres de l'administration scolaire, et de fournir aux victimes des soins médicaux, un soutien psychosocial et des services de réadaptation ; et d) d'inciter les femmes et les filles à s'orienter vers des filières d'études et des carrières non traditionnelles, notamment dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques⁹³ ;

63. L'UNESCO a signalé que le Zimbabwe avait pris différentes dispositions pour assurer un enseignement à distance lorsque les écoles avaient été fermées en raison de la pandémie de COVID-19. L'organisation a encouragé le Zimbabwe à garantir un enseignement inclusif de qualité pendant la pandémie⁹⁴.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁹⁵

64. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la volonté politique de mettre en œuvre des politiques visant à protéger et à émanciper les femmes était limitée. Les programmes d'émancipation des femmes n'étaient pas dotés de ressources suffisantes, et les femmes disposaient d'un accès limité au financement, à la terre et à la pleine propriété. Les femmes avaient peu de possibilités d'influencer les politiques et continuaient de se heurter à des obstacles juridiques, culturels et patriarcaux⁹⁶.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction des efforts que le Zimbabwe avait déployés pour faciliter l'accès des femmes à la terre, mais il a exprimé des préoccupations à ce sujet, notamment concernant l'existence de pratiques néfastes qui entravaient l'accès des femmes rurales à la terre. Il a notamment recommandé au Zimbabwe de réaliser un audit foncier complet et indépendant afin de déterminer les structures de propriété foncière, de mettre en évidence les inégalités dans la redistribution des terres et de libérer des terres pour les redistribuer aux femmes, de faciliter l'accès des femmes aux terrains dont elles ont hérité et de sanctionner toute action les empêchant d'exercer leur droit à la terre, de faciliter leur accès à des prêts et à des crédits financiers adéquats et de renforcer les efforts visant à promouvoir l'émancipation économique des femmes rurales, en veillant à ce qu'elles aient accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi,

à la santé, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'électricité et à d'autres infrastructures⁹⁷.

66. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que le Zimbabwe avait inclus l'objectif de développement durable 5, relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, parmi les domaines d'activité prioritaires de son Programme national de transformation socioéconomique durable. Il a vivement encouragé le Zimbabwe à reconnaître le rôle moteur des femmes dans le développement durable et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence⁹⁸.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Zimbabwe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales afin de garantir une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines dans lesquels les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées⁹⁹.

68. Exprimant ses préoccupations, notamment quant à la persistance d'un niveau élevé de violence fondée sur le genre et à la sous-déclaration de ces cas, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé au Zimbabwe d'allouer des ressources suffisantes et de mettre en place des mécanismes de surveillance et d'évaluation de l'exécution du programme national de mesures de prévention et d'intervention contre la violence fondée sur le genre, ainsi que de lutter contre la stigmatisation qui dissuadait les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre de porter plainte au moyen de campagnes de sensibilisation¹⁰⁰.

2. Enfants¹⁰¹

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les mariages d'enfants étaient fréquents, un tiers des filles étant mariées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, et a recommandé au Zimbabwe d'ériger en infraction ces mariages et de poursuivre et de punir les responsables de manière adéquate¹⁰².

70. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que l'adoption du projet de loi sur les mariages fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans avait pris beaucoup de retard. Le projet de loi portant modification de la loi sur les enfants qui, une fois promulgué, érigerait en infraction le mariage d'enfants, était en cours d'examen. Un plan d'action national visant à mettre fin au mariage d'enfants était en cours d'exécution¹⁰³.

71. L'UNESCO a indiqué que la loi de 2020 portant modification de la loi sur l'éducation interdisait les châtiments corporels dans les établissements scolaires. Toutefois, le Code pénal autorisait toujours les enseignants à administrer des châtiments corporels modérés à des fins disciplinaires aux élèves mineurs de sexe masculin. L'UNESCO a encouragé le Zimbabwe à modifier le Code pénal de manière à le rendre conforme à la loi portant modification de la loi sur l'éducation¹⁰⁴.

3. Personnes handicapées¹⁰⁵

72. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les droits des personnes handicapées avaient été intégrés à la stratégie nationale de développement. Une politique nationale relative aux personnes handicapées avait été adoptée en 2021, et un projet de loi sur les personnes handicapées était à un stade avancé d'élaboration, entre autres initiatives. La stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes handicapées continuaient de poser problème¹⁰⁶.

4. Minorités et peuples autochtones

73. L'UNESCO a encouragé le Zimbabwe à mettre en œuvre la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), auxquelles il était partie¹⁰⁷.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

74. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les mesures que le Zimbabwe avait prises afin de garantir que toutes les personnes demandant une protection

internationale aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces, à la protection contre le refoulement et à un mécanisme indépendant de recours avec effet suspensif, en cas de rejet de leur demande d'asile¹⁰⁸.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'un mécanisme national d'orientation pour les migrants vulnérables avait été mis en place dans trois provinces et six districts¹⁰⁹.

6. Apatrides¹¹⁰

76. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les enfants nés au Zimbabwe de parents de nationalité inconnue étaient privés du droit à l'enregistrement de leur naissance et de leur droit d'acquérir la nationalité zimbabwéenne, ce qui entravait leur accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux¹¹¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Zimbabwe will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ZWIndex.aspx>.
- ² For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.1, 131.49–131.51, 131.138, 132.1–132.27, 132.29–132.36, 132.39–132.61, 132.70–132.77, 132.86–132.87, 133.2–133.6 and 133.12.
- ³ [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), para. 52.
- ⁴ *Ibid.*, para. 56.
- ⁵ [A/HRC/44/50/Add.2](#), para. 19. See also the United Nations country team submission for the universal periodic review of Zimbabwe, para. 4.
- ⁶ United Nations country team submission, para. 3.
- ⁷ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.2–131.33, 131.35–131.37, 131.42–131.44, 131.46–131.48, 131.138, 131.141–131.142, 132.67–132.69 and 132.100.
- ⁸ [A/HRC/44/50/Add.2](#), para. 21.
- ⁹ United Nations country team submission, para. 6.
- ¹⁰ [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 9–12.
- ¹¹ UNESCO submission for the universal periodic review of Zimbabwe, para. 10.
- ¹² [A/HRC/WGAD/2017/82](#), para. 52.
- ¹³ [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 21–22.
- ¹⁴ United Nations country team submission, para. 7.
- ¹⁵ *Ibid.*, paras. 8–9.
- ¹⁶ [A/HRC/44/50](#), para. 124 (e).
- ¹⁷ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 133.7–133.11 and 133.13–133.18.
- ¹⁸ [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 45–46.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.38–131.39, 131.98–131.99, 131.101, 131.135–131.137 and 131.139.
- ²⁰ [A/HRC/43/44/Add.2](#), paras. 97–99.
- ²¹ [A/HRC/44/50/Add.2](#), para. 120.
- ²² [A/HRC/44/50/Add.3](#), paras. 45 and 47.
- ²³ United Nations country team submission, para. 28.
- ²⁴ [CCPR/C/ZWE/QPR/2](#), para. 12.
- ²⁵ [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 47–48.
- ²⁶ [A/HRC/44/50/Add.2](#), paras. 75, 78 and 80.
- ²⁷ [A/HRC/44/50/Add.3](#), para. 53.
- ²⁸ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.63–131.64, 131.75–131.76, 131.97, 132.82–132.85 and 132.88.
- ²⁹ [CCPR/C/ZWE/QPR/2](#), para. 11.
- ³⁰ The Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association and the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences.
- ³¹ See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25944&LangID=E>.
- ³² [A/HRC/44/50/Add.2](#), paras. 44–46.
- ³³ [A/HRC/44/50/Add.3](#), paras. 33–34.
- ³⁴ [A/HRC/44/50/Add.2](#), paras. 50–56 and 124 (f).
- ³⁵ [A/HRC/44/50/Add.3](#), paras. 38 and 43.
- ³⁶ [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 25–26.
- ³⁷ United Nations country team submission, para. 18.
- ³⁸ [CCPR/C/ZWE/QPR/2](#), para. 15.

- 39 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.85–131.87.
- 40 United Nations country team submission, para. 22.
- 41 [CCPR/C/ZWE/QPR/2](#), paras. 4 and 17.
- 42 United Nations country team submission, para. 13.
- 43 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), para. 16 (a)–(b).
- 44 United Nations country team submission, para. 41.
- 45 *Ibid.*, para. 9.
- 46 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.34, 131.81–131.84, 131.88–131.98, 132.62–132.64, 132.66, 132.89–132.96 and 132.99.
- 47 [A/HRC/WGAD/2017/82](#), para. 44.
- 48 See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26121&LangID=E>.
- 49 United Nations country team submission, para. 10.
- 50 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), para. 28 (c).
- 51 *Ibid.*, paras. 33–34.
- 52 [A/HRC/44/50/Add.2](#), para. 123 (a), (d) and (h).
- 53 *Ibid.*, paras. 27, 30 and 124 (a).
- 54 [A/HRC/44/50/Add.3](#), para. 27.
- 55 [A/HRC/44/50/Add.2](#), paras. 86–94, 25 (a) (ii)–(iii) and (c). See also United Nations country team submission, para. 11.
- 56 [A/HRC/44/50/Add.3](#), paras. 58–59.
- 57 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.77–131.80.
- 58 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 29–30.
- 59 United Nations country team submission, para. 19.
- 60 *Ibid.*
- 61 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 31–32.
- 62 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.109 and 132.65.
- 63 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 49 and 50 (b).
- 64 *Ibid.*, paras. 49 and 50 (c).
- 65 For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/8](#), para. 131.65.
- 66 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 37–38.
- 67 [A/HRC/44/50/Add.2](#), paras. 102–107 and 125 (h).
- 68 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.100, 131.102, 131.105 and 131.140.
- 69 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), para. 41.
- 70 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.45, 131.102–131.104, 131.106–131.107 and 131.111.
- 71 See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25761&LangID=E>.
- 72 [A/HRC/43/44/Add.2](#), paras. 118 and 120.
- 73 *Ibid.*, para. 122 (c).
- 74 *Ibid.*, para. 122 (d).
- 75 *Ibid.*, para. 122 (e) and (k).
- 76 *Ibid.*, para. 122 (m).
- 77 *Ibid.*, para. 122 (n).
- 78 *Ibid.*, para. 122 (q).
- 79 *Ibid.*, para. 122 (s).
- 80 *Ibid.*, para. 122 (v). See also United Nations country team submission, para. 36.
- 81 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.112–131.121, 131.124 and 132.81.
- 82 United Nations country team submission, para. 30.
- 83 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 39 (a) and 40 (a).
- 84 *Ibid.*, paras. 39 (b) and 40 (b).
- 85 *Ibid.*, paras. 39 (c) and 40 (c).
- 86 *Ibid.*, paras. 39 (d) and 40 (d).
- 87 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.100, 131.112, 131.123 and 131.125–131.132.
- 88 UNESCO submission, pp. 3 and 5.
- 89 United Nations country team submission, para. 31.
- 90 UNESCO submission, pp. 3–5.
- 91 United Nations country team submission, para. 31.
- 92 *Ibid.*
- 93 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 35–36.
- 94 UNESCO submission, pp. 4–5.
- 95 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.52–131.60, 131.70–131.73 and 131.140.
- 96 United Nations country team submission, para. 37.
- 97 [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 43–44.

⁹⁸ Ibid., para. 7.

⁹⁹ Ibid., para. 24 (a).

¹⁰⁰ Ibid., paras. 27 and 28 (a)–(b). See also United Nations country team submission, para. 38.

¹⁰¹ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.40–131.41, 131.65–131.69, 131.74, 131.108 and 131.110.

¹⁰² [CEDAW/C/ZWE/CO/6](#), paras. 49 and 50 (a).

¹⁰³ United Nations country team submission, para. 40.

¹⁰⁴ UNESCO submission, pp. 4–5.

¹⁰⁵ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.133–131.134.

¹⁰⁶ United Nations country team submission, para. 42.

¹⁰⁷ UNESCO submission, para. 11.

¹⁰⁸ [CCPR/C/ZWE/QPR/2](#), para. 19.

¹⁰⁹ United Nations country team submission, para. 19.

¹¹⁰ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/8](#), paras. 131.61–131.62 and 132.78–132.80.

¹¹¹ United Nations country team submission, para. 23.
